

Interpellation urgente – 12.12.2006-12-12

Qui a le dernier mot dans nos institutions ?

L'affaire dite du "loup du Chablais" est purement INSTITUTIONNELLE et JURIDIQUE. Elle a deux aspects: l'un fédéral et l'autre cantonal. Dans les deux cas, il y a eu des dysfonctionnements et le groupe PS/AdG désire des explications.

Pour le plan fédéral, n'importe quel canton doit appliquer le droit fédéral. C'est le cas lorsque le Valais, par le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune au sein du DFIS, doit appliquer la loi fédérale sur la chasse (LCHP) de même que l'ordonnance fédérale (concernant le "Concept Loup Suisse") y relative. Le groupe PS/AdG ne veut pas se prononcer ici sur la manière qu'a le canton du Valais d'appliquer la loi fédérale dont il est question.

Toujours sur le plan fédéral, le Conseil d'Etat avait recouru au Tribunal cantonal contre l'arrêt du Tribunal cantonal du 29 avril 2004 et le Conseil d'Etat avait été débouté. Cet arrêt reconnaît qu'une organisation de protection de la nature a la qualité de recourir contre un ordre de tir qui est bel et bien une décision (selon la loi fédérale sur la procédure administrative).

Pour le plan cantonal, la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (art 52, al 4) dit que, lorsqu'une décision telle que prise par le DFIS par le Service de la chasse est attaquée par un recours de droit administratif, l'autorité de recours, ici le Tribunal cantonal, donne l'effet suspensif à la décision tant que le TC n'a pas statué. Ainsi, une décision, même prise par le DFIS dans ce cas, n'est pas exécutoire.

Dans ce contexte juridique clair, le groupe PS/AdG désire des réponses à une série de questions:

1. est-ce que le DFIS reconnaît qu'une organisation de protection de la nature a droit de recours contre une décision - ordre de tir - du DFIS par le Service de la Chasse comme le stipulait déjà l'arrêt du TC du 29 avril 2004 confirmé au plan fédéral?
2. est-ce que le DFIS, même dans sa section juridique, reconnaît que lorsque le TC est saisi d'un recours de droit administratif, il faut appliquer l'art 52, al 4 donnant l'effet suspensif à une décision attaquée tant que le TC n'a pas statué (il ne s'agit pas là d'une querelle de jursites, mais de la hiérarchie des décisions et des compétences de chaque niveau) et donc que la décision n'est pas exécutoire?
3. comment le DFIS peut-il justifier que dans le Service de la chasse des actions (les battues du 13 et 16 novembre) pour mettre à exécution une décision (ordre de tir) aient été entreprises alors qu'un recours avait été introduit et que donc la décision ne pouvait être exécutoire?
4. comment le Conseil d'Etat peut justifier l'urgence de mettre en force une décision de tir illégale?

Par ailleurs, le groupe PS/AdG rend attentif le gouvernement que la situation que le Valais a connue dans cette affaire va se reproduire dans l'avenir et certainement à une échelle bien

plus grande. Les animaux sauvages circulent en Europe et se reproduisent. Si d'autres dégâts auront lieu, il faudra encore agir dans l'urgence et dans le respect de la loi.

Dès lors, le groupe PS/AdG désire poser une dernière question:

comment le DFIS compte appliquer le concept fédéral qui demande d'identifier correctement la bête sauvage qui a commis des dégâts à la suite desquels une autorisation de tir peut être accordée?